



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 120 publié le 4 novembre 2016**

*Sommaire affiché du 4 novembre 2016 au 3 janvier 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DRIEE**

- arrêté n°DRIEE-2016-121 en date du 28/10/2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature

### **DRCL**

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 826 du 27 octobre 2016 mettant en demeure la société SOIRS DE FETES de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 2 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 827 du 27 octobre 2016 mettant en demeure la société SOIRS DE FETES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 et l'article R 512-58 du code de l'environnement pour ses installations localisées 2 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE

- arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/828 du 27 octobre 2016 portant imposition à la Société G et D TRANSPORTS de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 53 Rue des Folies - ZAC de la Botte au Grès à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)

- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/829 du 28 octobre 2016 portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une installation classée (Déchetterie) localisée au Coudray-Montceaux (91830)

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/830 du 28 octobre 2016 mettant en demeure la AALYAH-RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 7-9, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 28 octobre 2016 mettant en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 pour son établissement situé à VIGNEUX-SUR-SEINE

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/833 du 28 octobre 2016 mettant en demeure la société IM BTP de respecter les dispositions de l'article L.541-32 du code de l'environnement pour son établissement situé à ANGERVILLIERS

- arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/834 du 28 octobre 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société de Chauffage, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM) sises avenue de la Grande Borne à VIRY-CHÂTILLON (91170)

- arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément et imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A) pour l'exploitation des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées 21 rue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

### **DDFIP**

- 2016-DDFIP-100 : Liste CDS au 1er novembre 2016

Liste des responsables de service disposant au 1er novembre 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

- délégation de signature faite par Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de : Madame Annick PICOLLET, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

- délégation de signature faite par Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de : Monsieur Renaud SEVEYRAS, adjoint au directeur interrégional.

- délégation de signature faite par Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de : Monsieur CORCOSTEGUI Dominique, directeur placé.

- délégation de signature faite par Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au profit de : Madame SERGEANT Aude, chef du département de la sécurité et de la détention.

### **MCP**

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-076 du 2 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-077 du 2 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

### **DCSIPC**

- Arrêté 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n°1101 du 4 novembre 2016 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

- Arrêté 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1102 du 4 novembre 2016 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

- Arrêté 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1103 du 4 novembre 2016 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

### **DDCS**

Arrêté 2016-DDCS-91-121 en date du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2014-DDCS-91-01 du 27 décembre 2013, modifié portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne



**PREFET DE L'ESSONNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° DRIEE-2016-121**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-215 du 13 juillet 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 30 mars 2016 par la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.) représentée par Mme Anne LOMBARDI, directrice ;
- VU** L'avis favorable en date du 22 septembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction d'amphibiens, d'odonates, d'orthoptères,

**Considérant** que la dérogation s'inscrit dans le programme d'actions en faveur des zones humides,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre du programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER et DETUIRE** des spécimens d'espèces animales protégées les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Mme SEGUIN Élodie, responsable scientifique
- Mme GUITTET Valérie, chargée de mission scientifique
- Mme MELIN Marie, chargée de mission scientifique

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

#### **Espèces protégées :**

Toutes les espèces **d'odonates**, toutes les espèces **d'orthoptères**, toutes les espèces **d'amphibiens**, présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

#### **Nombre :**

- une centaine d'amphibiens répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- plusieurs dizaines d'odonates répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- quelques orthoptères répartis sur l'ensemble des départements prospectés.

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Département de l'Essonne.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 50 cm. Des exuvies des larves seront également collectées. Un quota maximal de 5 larves sera prélevé par site inventorié.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à l'aide d'épuisettes et de lampes torches pour le repérage et la capture des individus (toutes espèces confondues) ; ainsi qu'une balance et un pied à coulisse pour la prise des données biométriques sur les individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Ces derniers seront utilisés avec la plus grande parcimonie.

Concernant les orthoptères, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 30 cm. Un quota maximal de 5 individus sera prélevé par site inventorié.

#### **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

#### **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

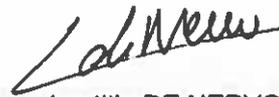
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **28 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et  
CITES

  
Laetitia DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/826 du 27 octobre 2016**  
**mettant en demeure la société SOIRS DE FETES de régulariser sa situation administrative**  
**pour ses installations localisées 2 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n° 2011-0024 délivré à la S.A.R.L. SOIRS DE FÊTES, dont le siège social est situé 17/19 rue Gustave Eiffel à Bondoufle (91070), pour l'exploitation sur son site de Bondoufle, situé au 2 rue Gustave Eiffel de l'activité suivante :

n° 1311-4a (DC) : stockage de produits explosifs. Quantité équivalente de matières actives

Division du risque 1.4 = 44 kg

Division de risque 1.5 = 55 kg

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 juin 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 août 2016,

VU l'absence de réponse de l'exploitant pour régulariser sa situation administrative au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant dispose d'un état des stocks en temps réel mais qui ne lui permet pas de connaître de manière complète la quantité de matières active stockée (certaines palettes ne sont pas prises en compte, les retours suite à feux d'artifices annulés ne sont pas comptés),
- les unités relatives à la masse, le groupe de compatibilité, la date de fabrication ne sont pas indiqués,

CONSIDERANT qu'au jour de l'inspection le stock est constitué de 180,128 kg de produits de division de risque 1.3 et de 292,733 kg de produits de division de risque 1.4 soit 118,59 kg éq,

CONSIDERANT que la quantité équivalente de matière active stockée par l'exploitant est supérieure à celle autorisée par le récépissé de déclaration n° 2011-0024 délivré le 16 mai 2011, et ceci alors que certains produits n'ont pas été comptabilisés,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et la rubrique suivante :

- 4220 -2 (E): stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présent dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg – régime de l'enregistrement

CONSIDERANT que l'installation, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOIRS DE FETES de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société SOIRS DE FETES, dont le siège social est situé 17/19 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, exploitant une installation de stockage de feux d'artifice de divertissement, localisée 2 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à L.512-7-6 du code de l'environnement.

- soit en ramenant ses activités sous le régime de la déclaration et en tenant un état des matières stockées complet permettant de garantir le respect des seuils imposés et le cas échéant, en faisant contrôler son installation par un organisme agréé.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- S'il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

- S'il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devra être déposé dans un délai de deux mois. Dans ce laps de temps l'exploitant doit fournir les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

- S'il opte pour le retour à une activité sous le seuil de la déclaration, l'exploitant devra dans les deux mois ramener son activité sous le régime de la déclaration et produire un état des matières stockées complet permettant de garantir qu'il respecte les seuils imposés. Il devra également, dans les deux mois faire contrôler son installation par un organisme agréé, conformément à l'article 512-58 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

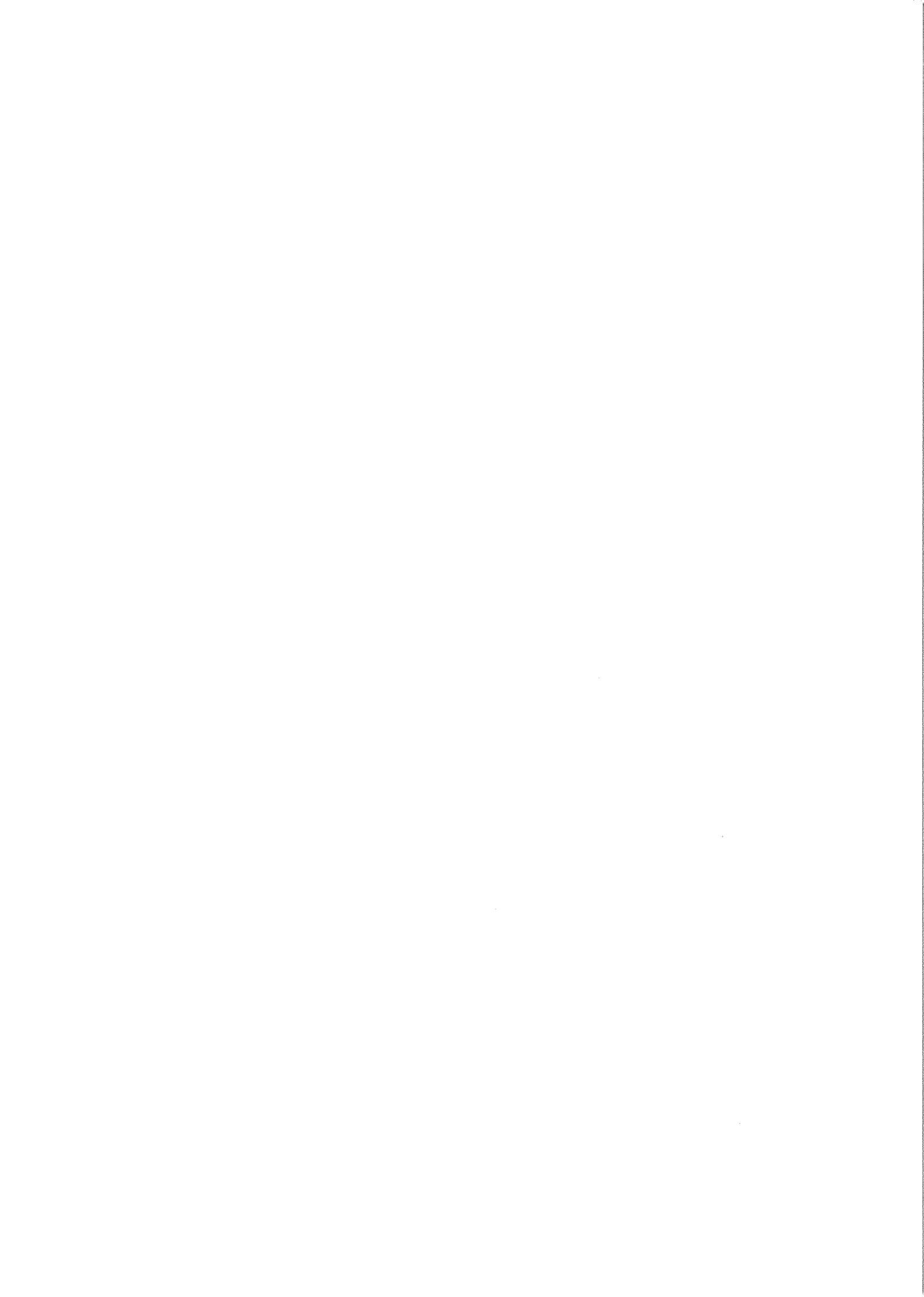
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SOIRS DE FETES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 827 du 27 octobre 2016**

**mettant en demeure la Société SOIRS DE FÊTES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 et l'article R 512-58 du code de l'environnement pour son établissement situé à BONDOUFLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,

VU le récépissé de déclaration n° 2011-0024 délivré à la S.A.R.L. SOIRS DE FÊTES, dont le siège social est situé 17/19 rue Gustave Eiffel à Bondoufle (91070), pour l'exploitation sur son site de Bondoufle, situé au 2 rue Gustave Eiffel de l'activité suivante :

n° 1311-4a (DC) : stockage de produits explosifs. Quantité équivalente de matières actives

Division du risque 1.4 = 44 kg

Division de risque 1.5 = 55 kg

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 juin 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 juin 2016, l'inspecteur a constaté que la quantité équivalente de matière active stockée par l'exploitant est supérieure à celle autorisée par le récépissé de déclaration n° 2011-0024 délivré le 16 mai 2011,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté l'absence de contrôle de l'installation par un organisme agréé depuis la délivrance du récépissé de déclaration du 16 mai 2011, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ailleurs, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas effectué les contrôles annuels des installations électriques et des moyens d'intervention contre l'incendie, ce qui contrevient aux dispositions des articles 3.6 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté la présence d'emballage ouverts dans l'entrepôt, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.14 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220,

CONSIDERANT que le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risques d'explosion et d'incendie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.R.L. SOIRS DE FETES de respecter l'article R 512-58 du code de l'environnement et les dispositions des articles 2.14, 3.6 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SOIRS DE FETES, dont le siège social est situé 17/19 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE, exploitant une installation de stockage de feux d'artifice de divertissement sise 2 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter :

**à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 2.14 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, en maintenant les emballages fermés dans le local de stockage,

**dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions des articles 3.6 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, en effectuant les contrôles annuels des installations électriques et des moyens d'intervention contre l'incendie.

- les dispositions de l'article R 512-58 du code de l'environnement, en faisant réaliser un contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

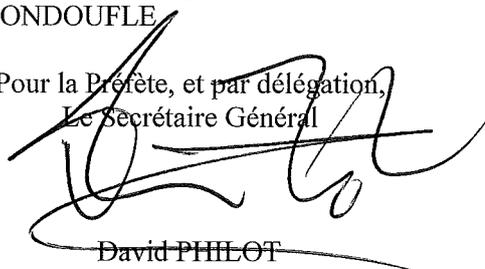
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, la société SOIRS DE FETES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/828 du 27 octobre 2016  
portant imposition à la Société G et D TRANSPORTS de prescriptions spéciales  
pour l'exploitation de ses installations situées 53 Rue des Folies - ZAC de la Botte au Grès  
à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 d code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719),

VU la déclaration du 28 juillet 2016 de la Société G et D TRANSPORTS, dont le siège social est situé 12 Avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE, pour l'exploitation au 53 Rue des Folies ZAC de la Botte au Grès 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2718-2 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1t

VU la demande du 28 juillet 2016 de la société G & D TRANSPORTS pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé,

VU les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 17 octobre 2016 à la Société G et D TRANSPORTS,

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 21 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que les déchets pris en charge par l'exploitant sont ininflammables,

CONSIDÉRANT que les déchets sont stockés dans un container en métal ininflammable,

CONSIDÉRANT l'absence de stockage de matière combustible ou comburante dans le container,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs extincteurs sur le site,

CONSIDÉRANT la présence de 2 poteaux incendie à 140 m et 150 m débitant 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société G et D TRANSPORT d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé (art 4.3.2 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société G et D TRANSPORTS des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société G et D TRANSPORT représentée par M. Aziz GARECHE dont le siège social est situé 12 Avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2016, sont déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, au 53 rue des Folies, ZAC de la Bottes au Grès, parcelle cadastrée 206 feuille 000 AE01. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Installation de transit de déchets amiantés	0, 999 t

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	206 feuille 000 AE01	ZAC de la bottes au Grès

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-mentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *L'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;*
- *d'un réseau public ou privé, implanté de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.*

*A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.*

*Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;*

*- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel sus-mentionné.*

*L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et à l'organisme en charge du contrôle périodique la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.*

*En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.*

Objet du contrôle :

- *présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;*
- *présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;*
- *présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »*

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1 .DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.2 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

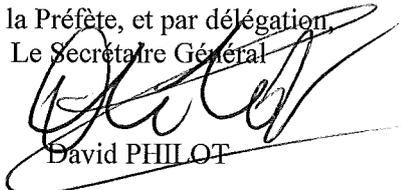
Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société G et D TRANSPORTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de Saint-Germain-Lès-Arpajon.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/829 du 28 octobre 2016  
portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM  
pour l'exploitation d'une installation classée (Déchetterie)  
localisée au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le plan régional d'éliminations des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 19 novembre 2002,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier (PREDEC) approuvé en juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX approuvé par le conseil municipal le 12 novembre 2007 et révisé le 16 février 2015,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 15 février 2016 et complétée le 30 mai 2016 par le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est 63, rue du Bois Chaland à LISSES pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU la demande de compléments du 25 février 2016 de l'inspection des installations classées,

VU le rapport du 12 juillet 2016 de l'inspection des installations classées proposant la mise en consultation du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/550 du 25 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observations du public entre le lundi 22 août 2016 et le lundi 19 septembre 2016 inclus,

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence d'avis du maire du COUDRAY-MONTCEAUX sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport du 24 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Essonne,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères » représenté par M. Xavier DUGOIN, président du SIREDOM dont le siège social est situé 63, rue du Bois Chaland - LISSES, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2016 et complétée le 30 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, Avenue Charles de Gaulle – RN7. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 2 b	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b>  2. Collecte de déchets non dangereux :  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Déchetterie	10 bennes mises à disposition  un local dédié aux déchets diffus spécifiques, aux déchets d'équipements électriques et électroniques  une zone de dépotage des huiles usagées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE COUDRAY-MONTCEAUX	12, 14 section AN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2016 et complétée le 30 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

##### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **ARTICLE 2.1. : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **ARTICLE 2.2. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

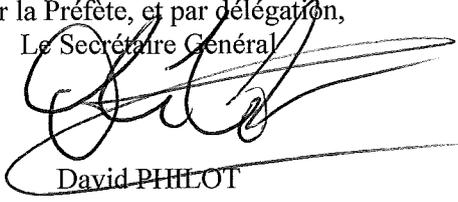
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### **ARTICLE 2.3. : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire du COUDRAY-MONTCEAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au maire du Coudray-Montceaux.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/830 du 28 octobre 2016  
mettant en demeure la AALYAH-RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative  
pour ses installations localisées 7-9, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0007 délivré le 5 mars 2015 à la société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92220 BAGNEUX, pour l'exploitation au 7-9, Rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

*- 2713-2 (D) installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup>  
Surface destinée à l'activité : 950 m<sup>2</sup>*

*- 2791-2 (DC) installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 août 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, revenu « pli avisé et non réclamé »,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 20 juillet 2016, l'exploitant a déclaré traiter plus de 10 tonnes de déchets par jour sur le site, soit un dépassement de la quantité maximale pour son activité exercée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2016, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92220 BAGNEUX, exploitant une installation de regroupement/tri des déchets de métaux et traitement de déchets non dangereux localisée 7-9, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,

- soit en abaissant la quantité journalière de déchets traités en dessous de 10 tonnes/jour, dès la notification du présent arrêté.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, cette dernière doit être déposée dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

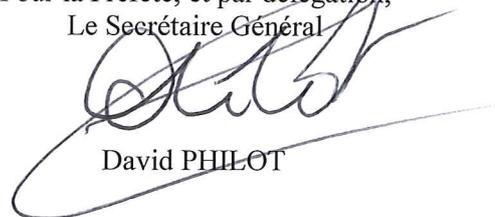
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 28 octobre 2016  
mettant en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté  
ministériel du 13 octobre 2010 pour son établissement situé à VIGNEUX-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0007 délivré le 5 mars 2015 à la société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92220 BAGNEUX, pour l'exploitation au 7-9, Rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

*- 2713-2 (D) installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup>  
Surface destinée à l'activité : 950 m<sup>2</sup>*

*- 2791-2 (DC) installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 août 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, revenu « pli avisé et non réclamé »,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 20 juillet 2016, l'inspecteur a constaté que la hauteur de stockage des déchets de métaux est de plus de 6 mètres sur le site, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.2.2. de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 20 juillet 2016, l'inspecteur a constaté l'absence sur le site de registre permettant de suivre la traçabilité des déchets entrants, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7.1.2. de l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AALYAH-RECYCLAGE de respecter l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral 92220 BAGNEUX, exploitant une installation de regroupement/tri des déchets de métaux et traitement de déchets non dangereux sise 7-9, Rue de la Fosse Montalbot à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.1.2. de l'arrêté ministériel susvisé, en transmettant le registre permettant de suivre la traçabilité des déchets entrants,

- l'article 7.2.2. de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010, en limitant la hauteur maximale de stockage de 6 mètres sans toutefois atteindre la surface de stockage de 1000 m<sup>2</sup>, seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

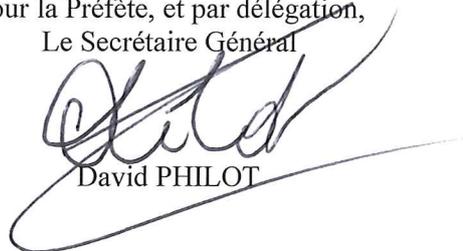
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed name 'David PHILLOT'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/833 du 28 octobre 2016  
mettant en demeure la société IM BTP de respecter les dispositions de l'article L.541-32 du code de  
l'environnement pour son établissement situé à ANGERVILLIERS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juillet 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mai 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** le courrier préfectoral du 21 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 24 mai 2016, l'inspecteur a constaté l'apport de terres excavées provenant d'autres chantiers de la société « IM BTP » sur la parcelle agricole sise route de Dourdan à ANGERVILLERS,

**CONSIDERANT** que l'article L541-1-1 du code de l'environnement définit comme déchets « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »,

**CONSIDERANT** que ces terres excavées ont acquis le statut de déchet,

**CONSIDERANT** que l'article L.541-32 du code de l'environnement dispose que « *toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.*

*Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou support de culture »,*

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de démontrer, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection, d'une part que l'utilisation des déchets se fait bien dans le cadre d'une opération de valorisation et d'autre part de justifier la nature des matériaux utilisés à l'aide d'analyses réalisées sur tous les lots de terres utilisées,

**CONSIDERANT** que par courriers du 21 juillet 2016 et du 9 septembre 2016 l'exploitant a été avisé des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il disposait pour présenter ses justifications, en application des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** l'absence de justification formulée par l'exploitant dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-32 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IM BTP de respecter les dispositions de l'article L.541-32 du code de l'environnement pour son établissement situé à ANGERVILLIERS, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société IM BTP représentée par son gérant Monsieur FRED, dont le siège social est situé 13, Rue des Mûriers 75020 PARIS, exploitant une installation de stockage de déchets « sous la rubrique 2760 (E) » autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 sise Route de Dourdan à ANGERVILLIERS (91470), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article L.541-32 du code de l'environnement :

- en démontrant que l'utilisation des déchets se fait bien dans le cadre d'une opération de valorisation,
- en justifiant la nature des matériaux utilisés à l'aide d'analyses réalisées sur tous les lots de terres utilisées.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

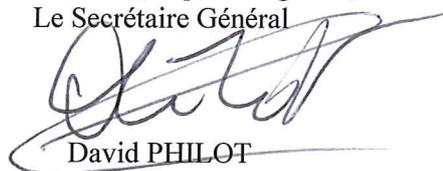
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur FRED Gérant de la société IM BTP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d' ANGERVILLIERS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/834 du 28 octobre 2016  
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement  
des installations exploitées par la Société de Chauffage, de Combustibles, de Réparations et  
d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM)  
sises avenue de la Grande Borne à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 délivré à la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031), pour l'exploitation de la chaufferie sise Avenue de la grande Borne à Viry-Chatillon (91170) :

- ***rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 25MW)***
- ***rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 84 tonnes de fioul domestique).***

VU la lettre préfectorale du 5 août 2015 actant la nouvelle situation administrative de la chaufferie,

VU le courrier du 18 mai 2016 de l'exploitant sollicitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 03 octobre 2016 à la société SOCCRAM,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la société SOCCRAM relèvent des rubriques suivantes :

- *rubrique n° 2910-A-1 (A) : Installations de combustion (puissance thermique nominale totale : 23,55MW)*
- *rubrique 4734 (NC) : Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution (stockage de 84 tonnes de fioul domestique).*

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société SOCCRAM, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société SOCCRAM doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 modifié qui autorise la société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031) à exploiter la chaufferie sise Avenue de la grande Borne sur la commune de VIRY CHATILLON dans le département de l'Essonne.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 1 article 1 Autorisation	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 1 article 2 Nature des activités	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 2.2	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 3.2	Modification des prescriptions Article 5

Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 3.3	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.1	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.2	Modification des prescriptions Article 7
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 4.3	Modification des prescriptions Article 8
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 3 chapitre 2 Prévention de la pollution atmosphérique Art 5.5	Modification des prescriptions Article 9
Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000	Titre 6 documents à transmettre	Modification des prescriptions Article 10

## **ARTICLE 2**

L'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

*La société SOCCRAM, dont le siège social est situé 70-80, avenue du Général de Gaulle-Immeuble Wilson II à Paris-la-Défense (92031) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de VIRY CHATILLON des installations visés à l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 2, Rue de la Grande Borne-ZUP de la Grande Borne.*

## **ARTICLE 3**

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>TGAP</i>
<i>Installations de combustion A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], 1-la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</i>	- G2 : 1 chaudière gaz de 9,6 MWth - G3 : - 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 8,955 MWth - 2 moteurs gaz pour la cogénération de 2,5 MWth chacun - G1 : 1 chaudière mixte gaz/FOD de secours de 10,4 MWth (FOD en secours ultime en cas d'effacement) <b>Puissance thermique nominale totale : 23,55 MW</b> La chaudière G1 ne peut pas techniquement être utilisée en même temps que la chaudière G2 et la chaudière G3, par consignation électrique et consignation sur la vanne gaz.	2910-A-1	A	1
<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>	1 cuve enterrée de 100 m3 de FOD, double enveloppe avec système de détection de fuite  Total : 100 m3 de FOD soit 84 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)	4734	NC	/

*\*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)*

#### **ARTICLE 4**

L'article 2.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Dans le tableau des caractéristiques de cheminées, la colonne précisant les vitesses d'éjection est supprimée et remplacée par la colonne :

<i>Installation de combustion</i>	<i>Vitesse minimale des gaz d'éjection (m/s)</i>
<i>Chaudières</i>	8 m/s si le débit est > 5000 m <sup>3</sup> /h 5 m/s si le débit est < 5000 m <sup>3</sup> /h
<i>Moteurs</i>	8 m/s si le débit est > 5000 m <sup>3</sup> /h 5 m/s si le débit est < 5000 m <sup>3</sup> /h

#### **ARTICLE 5**

L'article 3.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

Le tableau précisant les valeurs limites d'émission est supprimé et remplacé par les tableaux suivants :

*Pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :*

	SO2 (mg/Nm3)	SO2 (kg/h)	NOx (mg/Nm3)	NOx (kg/h)	Poussières (mg/Nm3)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm3)	CO (kg/h)
<b>Chaudière G1</b> Débit :13500 m³/h	35	0,47	120	1,62	5	0,067	100	1,35
<b>Chaudière G2</b> Débit :13500 m³/h	35	0,47	100	1,62	5	0,067	100	1,35
<b>Chaudière G3</b> Débit :13500 m³/h	35	0,47	120	1,62	5	0,067	100	1,35
<b>Moteur 1</b> Débit : 14000 m³/h	10	0,14	100	1,4	10	0,14	100	1,4
<b>Moteur 2</b> Débit : 14000 m³/h	10	0,14	100	1,4	10	0,14	100	1,4

Pour les installations de combustion mixtes Gaz/FOD fonctionnant au fioul domestique les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	SO2 (mg/Nm3)	SO2 (kg/h)	NOx (mg/Nm3)	NOx (kg/h)	Poussières (mg/Nm3)	Poussières (kg/h)	CO (mg/Nm3)	CO (kg/h)
<b>Chaudière G1</b> Débit : 13500 m³/h	170	2,3	300	4,05	50	0,675	100	1,35
<b>Chaudière G3</b> Débit : 13500 m³/h	170	2,3	300	4,05	50	0,675	100	1,35

Pour les métaux pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	Cd, Hg, Ti (mg/Nm3) (1)	Cd, Hg, Ti (g/h)	As, Se, Te (mgNm3) (1)	As, Se, Te (g/h)	Pb (mg/Nm3) (2)	Pb (g/h)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (mg/Nm3) (1)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (g/h)
<b>Chaudière G1</b> Débit : 13500 m³/h	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,675  1,35	1 exprimée en As+Se +Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270

<b>Chaudière G2</b> <b>Débit : 13500</b> <b>m<sup>3</sup>/h</b>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se +Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270
<b>Chaudière G3</b> <b>Débit : 13500</b> <b>m<sup>3</sup>/h</b>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,675 1,35	1 exprimée en As+Se +Te	13,5	1 exprimée en Pb	13,5	20	270
<b>Moteur 1</b> <b>Débit : 14000</b> <b>m<sup>3</sup>/h</b>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,7 1,4	1 exprimée en As+Se +Te	14	1 exprimée en Pb	14	20	280
<b>Moteur 2</b> <b>Débit : 14000</b> <b>m<sup>3</sup>/h</b>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+ Ti	0,7 1,4	1 exprimée en As+Se +Te	14	1 exprimée en Pb	14	20	280

(1) et leurs composés

(2) et ses composés

Pour toutes les installations de combustions, les valeurs limites d'émission et les flux horaires maximums sont les suivants :

	<b>HAP</b> <b>(mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>HAP</b> <b>(g/h)</b>	<b>COV</b> <b>(mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>COV</b> <b>(kg/h)</b>	<b>Formaldéhyde</b> <b>(mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Formaldéhyde</b> <b>(kg/h)</b>
<b>Chaudière</b> <b>G1</b> <b>Débit : 13500</b> <b>m<sup>3</sup>/h</b>	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet
<b>Chaudière</b> <b>G2</b> <b>Débit : 13500</b> <b>m<sup>3</sup>/h</b>	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet

<b>Chaudière G3</b> <b>Débit : 13500 m<sup>3</sup>/h</b>	0,1	1,35	110	1,49	Sans objet	Sans objet
<b>Moteur 1</b> <b>Débit : 14000 m<sup>3</sup>/h</b>	0,1	1,4	Sans objet	Sans objet	15	0,21
<b>Moteur 2</b> <b>Débit : 14000 m<sup>3</sup>/h</b>	0,1	1,4	Sans objet	Sans objet	15	0,21

*Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

*Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.*

*Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs*

#### **ARTICLE 6**

L'article 3.3 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

L'article est complété par :

*Les installations ne fonctionnent pas au fioul domestique plus de 1500 heures par an en moyenne mobile sur une période de 5 ans.*

#### **ARTICLE 7**

Les articles 4.1 et 4.2 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 sont modifiés et renommé article 4.2.

Les tableaux précisant la surveillance des rejets atmosphériques sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

<b>Installations de combustion</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Poussières</b>	<b>CO</b>	<b>Teneur en O<sub>2</sub>, T°, pression et teneur en H<sub>2</sub>O</b>
<b>Chaudière G1</b>	Mesure semestrielle et estimation journalière.  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé
<b>Chaudière G2</b>	Mesure semestrielle et estimation journalière.  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé

<b>Chaudière G3</b>	Mesure semestrielle et estimation journalière.  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé
<b>Moteur 1</b>	Mesure semestrielle et estimation journalière.  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs  Étalonnage des paramètres trimestriel  Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs  Étalonnage des paramètres trimestriel  Mesure annuelle par un organisme agréé
<b>Moteur 2</b>	Mesure semestrielle et estimation journalière. Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure trimestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Mesure semestrielle  Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs  Étalonnage des paramètres trimestriel  Mesure annuelle par un organisme agréé	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs  Étalonnage des paramètres trimestriel  Mesure annuelle par un organisme agréé

Lors des mesures annuelles par un organisme agréé, mentionnées ci-dessus comprennent également une mesure du débit rejeté des installations.

Dans le cas où le FOD serait utilisé en combustible en cas de défaillance de l'alimentation en gaz naturel, l'exploitant devra faire réaliser une mesure des rejets atmosphériques pour tous les paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

L'article 4.3 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

La phrase suivante est rajoutée :

*Les résultats des mesures liées au programme de surveillance des rejets atmosphériques sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.*

## **ARTICLE 9**

L'article 5.5 du titre 3 Chapitre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000.PREF.DCL/0154 du 10 avril 2000 est modifié.

La troisième chaudière mentionnée est supprimée et remplacée par :

*chaudière G1*

## **ARTICLE 10**

Dans le tableau récapitulatif des périodicités de transmission des documents à l'inspection, la périodicité fixée à 2 ans pour les chaudières et à 3 ans pour les moteurs est supprimée et remplacée par :

*semestrielle.*

**ARTICLE 11** : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

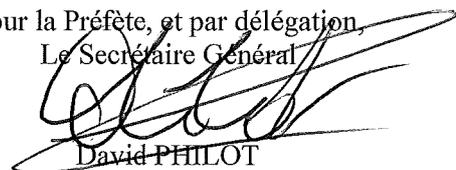
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VIRY-CHATILLON ,

L'exploitant, la société SOCCRAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016  
portant renouvellement de l'agrément et imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A)  
pour l'exploitation des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
situées 21 rue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**Agrément n° PR 91 00014 D**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du son livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 03 juillet 2009 de la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sises 21 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790),

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société S.P.R.A du 15 juillet 2015, complétée les 8 février 2016 et 03 mai 2016, en vue de poursuivre les activités de dépollution des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 03 octobre 2016 à la société S.P.R.A,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société S.P.R.A comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société S.P.R.A sise 21 rue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément préfectoral n° PR 91 00014 D est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pendant une durée de trois ans.

### **Article 2**

La société S.P.R.A est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les emplacements affectés au retrait des batteries et fluides sont revêtus de surfaces imperméables.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### **Article 4**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Sur ces emplacements, l'exploitant ne peut recevoir simultanément plus de trois véhicules hors d'usage.

## **Article 5**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

## **Article 6**

L'exploitant est en mesure de justifier que la déconstruction des véhicules hors d'usage est assurée par un autre centre VHU.

## **Article 7**

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés et dans des lieux couverts.

## **Article 8**

La société SPRA, sise 21 rue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 9**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant transmet une nouvelle demande d'agrément dans les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé.

## **Article 10**

Pour tout renouvellement d'agrément, l'exploitant transmet six (6) mois avant la fin de validité de l'agrément en cours un dossier comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

## **Article 11** : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

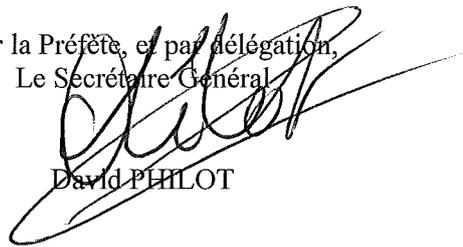
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

## **Article 12** : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
Le Délégué régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Boissy-sous-Saint-Yon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU  
Annexe à l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Direction départementale des finances publiques de l'Essonne**  
2016 – DDFIP – 100

**Liste des responsables de service disposant au 1er novembre 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>Service des impôts des entreprises</b>	
Simone DEFLACELIERE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Isabelle MERCIER	MASSY
Marie-Françoise ROGER	PALAISEAU
Sylvain CONRAD	YERRES
<b>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</b>	
Marie-Laurence LAVALLEE	
<b>Service de publicité foncière</b>	
Serge LODIER	CORBEIL I
Serge LODIER (intérim)	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Marie-Christine KOZIOL	MASSY
<b>Centre des impôts foncier</b>	
Christine CHILLOUX	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
<b>Service des impôts des particuliers</b>	
Martine PROCACCI	ARPAJON
Jean BOIDE	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Huguette BOURRIQUET	JUVISY
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER (intérim)	PALAISEAU NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALAISEAU SUD OUEST
Béatrice LESCALIER	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
<b>Trésorerie</b>	
Michel DODET (intérim)	ATHIS MONS
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Corinne RASCH	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Véronique ROUSIERE	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL (intérim)	MENNECY
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Gisèle GOMBERT	STE GENEVIEVE DES BOIS
Gilles DREVET	VILLEMORISON SUR ORGE
Michel DODET	VIRY CHATILLON
<b>Pôle de contrôle et d'expertise</b>	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Sandra SIMON	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	
Marie-Claude COLAS	Cobeil
Sylvain KAEUFFER	Palaiseau
<b>Brigade</b>	
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Michel BERGER	5ème MASSY
Séverine BONNET	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE  
SDP/ND/2016-07

### Arrêté portant délégation de signature

**Laurent RIDEL,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

**Vu** l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016,

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

#### **Arrête :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Madame PICOLLET Annick, attachée d'administration et d'intendance, secrétaire générale, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);

DISP

- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement

pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Éducation Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisés à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val

d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS  
Laurent RIDEL



DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE  
SDP/ND/2016-06

### Arrêté portant délégation de signature

**Laurent RIDEL,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

**Vu** l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016,

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

#### **Arrête :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SEVEYRAS Renaud**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);

DISP

- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
 BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
 Téléphone : 01 46 15 91 00  
 Télécopie : 01 47.02.25.40

pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisés à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habilitier, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habilitier ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **02 NOV. 2016**

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



**Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS  
Laurent RIDEL**

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE  
SDP/ND/2016-08

## Arrêté portant délégation de signature

**Laurent RIDEL,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

**Vu** l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016,

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

### **Arrête :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CORCOSTEGUI Dominique**, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

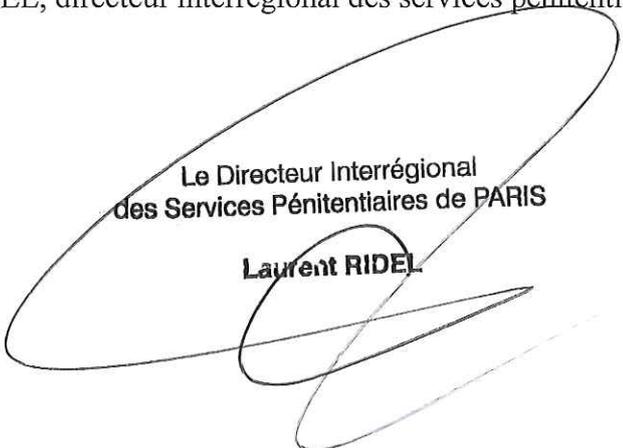
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS  
Laurent RIDEL





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE  
SDP/ND/2016-09

## Arrêté portant délégation de signature

**Laurent RIDEL,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

**Vu** l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2016,

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

### **Arrête :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Madame SERGEANT Aude, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;

DISP

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS**  
**Laurent RIDEL**





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRÊTE n° 2016-PREF-MCP- 076 du - 2 NOV. 2016**  
**portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE,**  
**Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

VU le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

VU le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la décision NOR : DEVA 1421928S du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant Mme Lucette LASSERRE, ingénieure en Chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-029 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette LASSERRE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;  
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés;

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette LASSERRE, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. François-Xavier DULAC, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude CAYE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Maxime LECLERE, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Eric STRALEC, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bruno COMMARMOND, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle RAULET, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Michel CORBIERE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Didier VILLARET, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Sylvain de BUYSER, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude GOUHOT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-029 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Lucette LASSERRE, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF-MCP-077 du - 2 NOV. 2016**  
**portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,**  
**Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le lieutenant-colonel (TA) Jean-Marc MICHELET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Madame la Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre

- en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
  - les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
  - les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
  - les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, et de M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. BOUAOUICHE et de M. CHARRIER, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc-Didier MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Jean-Marc MICHELET, Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée principale d'administration, chef du bureau préventions et sécurité, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE est également consentie à Mme Véronique CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau

de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Kevin PACCHIONI, attaché d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kevin PACCHIONI, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à M. Kevin PACCHIONI et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CHARRIER, sous-préfet, Directeur de cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 susvisé est abrogé.

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, M. Alain CHARRIER, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Luc-Didier MAZOYER, le Colonel Jean-Marc MICHELET, M. François GARNIER, M. Roland NIHOARN, M. Kevin PACCHIONI, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise VAREILLE, M. Christian MESNAGE, M. Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
-----

### ARRETE

**2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1101 du 4 novembre 2016**

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPS-1309 P16 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée le 1er janvier 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)*, organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

**Examen du mercredi 16 novembre 2016 à 10H00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne à EVRY**

Président : M. Rodolphe VOISIN formateur de formateurs, CROIX BLANCHE 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale – DSDEN 91

Adjudant-Chef Christophe POT formateur de formateurs 121ème RT

Adjudant-Chef Karim MOKHTARI formateur de formateurs SDIS 91.

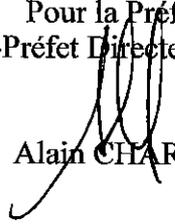
M. Frédéric PARIS formateur de formateurs Centre Français de Secourisme 91

**Article 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**Article 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

  
Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
-----

### ARRETE

**2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1102 du 4 novembre 2016**

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC- 1603A01 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 14 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération Nationale des Secouristes Français Croix Blanche.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la Croix Blanche 91.

**Examen du mercredi 16 novembre 2016 à 10h00 dans les locaux de la Préfecture à EVRY**

Président : Adjudant-Chef Karim MOKHTARI formateur de formateurs, SDIS 91.

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale – DSDEN 91.

M. Christophe POT formateur de formateurs 121ème RT.

M. Rodolphe VOISIN formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91.

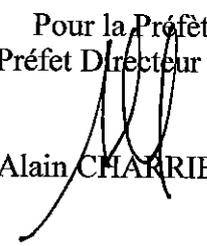
M. Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91.

**Article 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**Article 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

  
Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
-----

### ARRETE

**2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1103 du 4 novembre 2016**

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPS-1603A03 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée le 14 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération Nationale des Secouristes Français Croix Blanche.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)*, organisé par la Croix Blanche de l'Essonne.

**Examen du mercredi 16 novembre 2016 à 10H00 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne à EVRY**

Président : Adjudant-Chef Karim MOKHTARI formateur de formateurs SDIS 91.

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale – DSDEN 91

Adjudant-Chef Christophe POT formateur de formateurs 121ème RT

M. Frédéric PARIS formateur de formateurs Centre Français de Secourisme 91

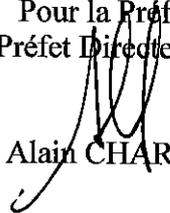
M. Rodolphe VOISIN formateur de formateurs Croix Blanche 91

**Article 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**Article 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

  
Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**ARRETE**

**04 NOV. 2016**

**n° 2016- DDCS – 91- 12** en date du  
**modifiant l'arrêté n° 2014-DDCS-91-01 du 27 décembre 2013, modifié**  
**portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 n° 2014-DDCS-91-01 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 n° 2014-DDCS-91-59 modifiant la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 juin 2015 n° 2015-DDCS-91-23 modifiant la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collèges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 2015-DDCS-91-23 en date du 11 juin 2015 est **modifié** de la façon suivante :

**Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par la Préfète**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
5-7 rue François Truffaut - 91080 COURCOURONNES cedex

**Titulaire** : Mme SLIMANI Annick est nommée titulaire

Suppléants : Mme CORROY Sandra : n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme FERREIRA Rosa : n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme Anne-Sophie MONIE est nommée suppléante  
 Mme Laure CENTIS-COLARDELLE est nommée suppléante  
 M. Patrick GUIONNEAU est nommé suppléant  
 M. Alexandre HUET est nommé suppléant  
 Mme Joëlle ALLOUCHE est nommée suppléantes  
 M. Jean SCHMIT est nommé suppléant

**Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département**

**1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Île-de-France :**

Suppléant : Mme LEGROS Lise n'est plus membre de la Commission de médiation

**1 représentant gestionnaire structure hébergement :**

Suppléants : M. KEITA Namori n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme BERTHE Virginie n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme DAWHLE Meenakshi n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme GOURTI Fatima est nommée suppléante  
 Mme ROCHA Ivonne est nommée suppléante

**Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**2 représentants des associations agréées insertion logement :**

Suppléants : M. LE CLEACH Mathieu n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme PRIEUR Caroline n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme SAGLAM Sezgi n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme THIEULEUX Delphine n'est plus membre de la Commission de médiation  
 M. WUILLAI André n'est plus membre de la Commission de médiation  
 Mme PLANCHARD Laura est nommée suppléante  
 Mme FOURNIER Aurélie est nommée suppléante  
 Mme AKOKA Mélanie est nommée suppléante  
 Mme PRIVAT Agnès est nommée suppléante  
 Mme WIBAULT Marie Céline est nommée suppléante  
 Mme BOUZIDI Leila est nommée suppléante  
 Mme POMPON Émilie est nommée suppléante

**ARTICLE 2** : Les membres de la commission de médiation sont nommés pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2016. Mandat qui pourra être renouvelé au maximum 2 fois.

**ARTICLE 3** : La liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est donc arrêtée comme suit :

**Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par la Préfète**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
 5-7 rue François Truffaut - 91080 COURCOURONNES Cedex

**Titulaires** : Mme SLIMANI Annick  
 Mme CAYLA Fabienne

**M. GUIRAUD Marcel**

Suppléants : Mme GERY Gina  
 M. GUIONNEAU Patrick  
 Mme TOURNECUILLERT Claire  
 Mme JASION Jessica  
 Mme BARRE Anne-Sophie  
 M. HUET Alexandre  
 Mme MONIE Anne-Sophie  
 Mme CENTIS-COLARDELLE Laure  
 Mme Joëlle ALLOUCHE  
 M. Jean SCHMIT

<b>Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales</b>
--

**1 représentant du département désigné par le Conseil Départemental :****Titulaire : M. PONS Claude – Président délégué en charge du logement**

Suppléant : Mme GELOT RATEAU Sandrine – 2<sup>ème</sup> Vice-présidente déléguée à l’insertion, à la cohésion sociale, à la politique de la ville et au logement

**2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :****Titulaire : M. BEAUDET Jacques, Maire adjoint du Coudray-Montceaux**

Suppléants : M. MOUNOURY Jeannick, Maire des Granges-le-Roi  
 Mme BORDE Christine, Maire adjointe d’Etrechy est nommée suppléante  
 Mme VINATIER Colette, Maire adjointe de Longjumeau est nommée suppléante  
 Mme IZQUIERDO Michelle, Maire adjointe de Le Plessis-Pâté est nommée suppléante  
 Mme SAUTERON Eliane, Conseillère municipale déléguée au logement – Mairie d’Orsay est nommée suppléante

<b>Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département</b>
--

**1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Ile-de-France :****Titulaire : M. HAMEL François-Xavier**

Bailleur OPIEVOY  
 145-147 rue Yves Le Coz - 78000 VERSAILLES

Suppléants : Mme DA SILVA Maria  
 Immobilière 3 F  
 1 rue du Pré Chambry - 91200 ATHIS MONS

Mme DELUMEAU Alexandra  
 Domaxis  
 1 rue de l’Orge - 91000 EVRY

Mme PERON Laëtitia  
 ICF Habitat La Sablière  
 94 avenue de la République - 94700 MAISONS ALFORT

**1 représentant gestionnaire structure hébergement :****Titulaires : Mme TREMELET Virginie**

Croix Rouge - Délégation Départementale de l'Essonne  
8 rue Jean Mermoz - 91031 EVRY CEDEX

**Suppléants : Mme GOURTI Fatima**

ADOMA  
42 rue Cambronne - 75740 PARIS CEDEX 15  
Mme NAGY Christine  
Croix Rouge

Mme BOURDIN Marion  
COALIA  
117 ter avenue de la République - 91230 MONTGERON

Mme CASEAU Sylvie  
ADOMA  
42 rue Cambronne - 75740 PARIS CEDEX 15

Mme YACONO Catherine  
Oppelia

Mme ROCHA Ivonne  
CIMADE  
80 rue du 8 Mai 1945 - 91300 MASSY

**Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**1 représentant d'une association de locataires :****Titulaire : Mme ABDOUN Monique**

Confédération Nationale du Logement (CNL)  
2 rue de Montaigne  
Tour n° 27 - 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

**Suppléants : M. DEBON Jean-Claude**

CNL

M. PUCELLE Pierre  
Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)  
10 rue du Vert Galant - 91390 MORSANG-SUR-ORGE

Mme ONOMO Fidèle  
Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de l'Essonne (CLCV)  
39 résidence Courdimanche - 91940 LES ULIS

Mme RAMI Marcelle  
Confédération Syndicale des Familles (CSF)  
Maison des Associations  
1 rue du Minotaure - 91350 GRIGNY

**2 représentants des associations agréées insertion logement :****Titulaires :** Mme MEYER-DUSART Isabelle

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)  
13-15 allée Jacquard - 91000 EVRY

**M. RUAUD Gilles**

Association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL)  
24 Rue de l'Alun - 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

**Suppléants :** Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia

Mme LOUIS JOSEPH DOGUE Célia  
Mme ROUSSET ROUSSETON France  
SNL

Mme AKOKA Mélanie  
Association AISH  
2 allée Albert Thomas - 91300 MASSY

Mme PRIVAT Agnès  
Mme WIBAULT Marie Céline  
Association Monde en Marge Monde en Marche  
22 rue de Lormoy - 91310 LONGPONT-SUR-ORGE

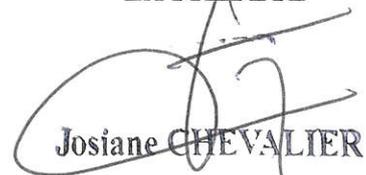
Mme Leila BOUZIDI  
Mme Emilie POMPON  
EMMAÜS Solidarité

Mme PLANCHARD Laura  
Mme FOURNIER Aurélie  
CRE

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**ARTICLE 5 :** le Secrétaire Général de la Préfète et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LA PRÉFÈTE**



**Josiane CHEVALIER**

**Mention des délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

